

ARRETE N° AM **23090843**
**Interdisant provisoirement l'accès au
débarcadère de Saint Paul en raison d'un
phénomène de fortes houles**

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 Novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'en raison d'un bulletin de vigilance orange vague - submersion en vigueur émis le lundi 18 septembre 2023 à 10h00 par les Services de Météo France et valable sur les côtes Nord-Ouest, Ouest, Sud-Ouest et Sud de la Réunion, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle au niveau du débarcadère de Saint Paul ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'accès au débarcadère du front de mer de Saint Paul est interdit à **compter du lundi 18 septembre 2023 à partir de 20H00 et ce, jusqu'à la fin de la vigilance fortes houles** émise par les services de Météo-France.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le **18 SEP. 2023**
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Affiché en Mairie le **1.8. SEP. 2023**
Sous le numéro : **0482**

Jean-François APAYA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Interdisant provisoirement l'accès au débarcadère de Saint Paul en raison d'un phénomène de fortes houles

Date de transmission de l'acte : 18/09/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 18/09/2023

Numéro de l'acte : AM23090843 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20230918-AM23090843-AR

Date de décision : 18/09/2023

Acte transmis par : Sonia BLAND

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale